

Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band: 29 (1967)
Heft: 4

Artikel: Responsabilité et assurance du détenteur de véhicules automobiles agricoles
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1083041>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Responsabilité et assurance du détenteur de véhicules automobiles agricoles

Avant-propos de la Rédaction — Tout récemment, un agriculteur nous a fait part de l'attitude négative adoptée par une compagnie au sujet d'un accident, ayant entraîné des dommages, qui lui avait été annoncé. Le contenu de sa lettre et l'entretien téléphonique que nous eûmes avec lui à ce propos nous ont montré que les agriculteurs ont parfois une conception trop personnelle, autrement dit partiellement erronée, de plusieurs questions en rapport avec les assurances. Cela nous a incités à demander à la Mutuelle Vaudoise Accidents de bien vouloir exposer clairement certains problèmes, dans un article, à l'intention de nos lecteurs. Nous publions ici la première partie de cette étude en remerciant vivement la compagnie d'assurance en question, auprès de laquelle notre organisation s'est assurée, des éclaircissements fournis plus bas et aussi dans les prochains numéros de ce périodique. Les jeunes et les moins jeunes auront tout intérêt à lire attentivement les explications si aimablement données par la MVA.

1. Responsabilité causale — responsabilité délictuelle

Sous le régime de la loi fédérale sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles, du 15.3.1932, les propriétaires et conducteurs de véhicules automobiles agricoles ne répondaient des dommages causés par l'emploi de ces derniers que selon le principe de la responsabilité délictuelle (pour faute). En d'autres termes, ils n'assumaient une responsabilité que dans la mesure où le dommage avait été provoqué par leur propre comportement fautif.

La loi fédérale du 19.12.1958 sur la circulation routière (L.C.R.) et l'ordonnance du 20.11.1959 (O.A.V.) n'ont pas modifié la responsabilité personnelle du conducteur, non détenteur, d'un véhicule automobile agricole. Cette personne répond, comme auparavant, de sa propre faute seulement.

En revanche, ces lois, dont les dispositions concernant la responsabilité civile sont également applicables dès le 1.1.1961 aux détenteurs de véhicules automobiles agricoles, ont profondément modifié le régime légal pour ces détenteurs. Le détenteur (c'est-à-dire en général le propriétaire ou le possesseur) d'un tel véhicule est soumis désormais au principe plus sévère de la responsabilité causale (responsabilité pour risque), tout comme le détenteur d'un véhicule automobile ordinaire (art. 58 ss. LCR). Nous mentionnerons ci-après les quelques rares exceptions qui subsistent encore.

La caractéristique principale de la responsabilité causale du détenteur d'un véhicule automobile (et donc aussi de celui d'un véhicule automobile agricole) réside dans le fait qu'une faute personnelle du responsable n'est plus la condition nécessaire pour engager sa responsabilité. Le détenteur d'un véhicule automobile doit répondre du dommage provoqué par le risque inhérent pour les tiers à l'emploi du véhicule automobile utilisé comme tel, cela même si lui-même ou les personnes qui l'utilisent n'ont commis aucune faute. Ainsi, par exemple, sa responsabilité pourrait être en principe engagée si un enfant en bas âge, dans un endroit sans visibilité, se lance contre son véhicule, est renversé et blessé. Il faut toutefois préciser que

cette responsabilité a des limites. Dans certaines circonstances, le détenteur du véhicule automobile peut s'en libérer totalement ou partiellement. Nous aurons une libération partielle lorsque le lésé lui-même a commis une faute, mais que le détenteur ou le conducteur du véhicule automobile a également agi fautivement (art. 59 al. 2 LCR). Par contre, le détenteur sera libéré de toute responsabilité s'il prouve que l'accident a été causé par la force majeure ou par une faute grave du lésé ou d'un tiers, sans que lui-même ou les personnes dont il est responsable aient commis de faute et sans qu'une défectuosité du véhicule ait contribué à l'accident (art. 59 al. 1 LCR). Enfin, l'indemnité peut être réduite, voire même supprimée, dans des circonstances spéciales, lorsque le lésé a été transporté par complaisance et gratuitement dans le véhicule ou que ce dernier lui a été prêté gratuitement (art. 59 al. 3 LCR).

2. Responsabilité de l'agriculteur en tant que détenteur d'un véhicule automobile

Ainsi que nous l'avons déjà dit, l'agriculteur est soumis à cette responsabilité causale non seulement comme détenteur d'une automobile, d'un camion, d'un tracteur industriel, etc., mais aussi en tant que détenteur de tracteurs agricoles, c'est-à-dire de machines automotrices à deux essieux utilisées pour les besoins de l'exploitation agricole ou de machines de travail agricoles à deux essieux, telles que moissonneuse-batteuse ou moissonneuse-lieuse. La situation juridique est la même pour le détenteur de chariots à moteur ou encore de machines de travail agricoles à un essieu qui ne sont pas conduites par une personne à pied ou qui sont utilisées pour tirer des remorques, par exemple motofaucheuse avec remorque (voir art. 37 al. 1 OAV en relation avec l'art. 70 al. 1 LCR).

L'agriculteur détenteur des machines mentionnées ci-dessus est soumis au régime de la responsabilité causale non seulement pour les accidents survenus sur les routes, chemins et places publiques; mais aussi pour ceux qui se produisent en dehors de la voie publique, ainsi les accidents sur le domaine propre ou sur celui d'un voisin, à l'occasion de travaux dans les champs ou en forêt, ou lors de transports à l'intérieur d'une gravière. La responsabilité causale du détenteur tombera et sera remplacée par la responsabilité délictuelle dans le cas seulement où il s'agit de véhicules qui, d'emblée, ne sont pas destinés à circuler sur la voie publique et qui n'y apparaissent effectivement pas. Tel est en général le cas pour les chariots de travail agricoles. Si toutefois un tel véhicule circule, même exceptionnellement, sur la voie publique, son détenteur répond causablement envers le lésé des accidents occasionnés lors de cette course.

Il convient encore de relever que la responsabilité causale du détenteur de véhicule automobile joue envers tout lésé. Elle est ainsi applicable non seulement aux dommages subis par des tiers étrangers au domaine, tel un voisin, mais également à ceux subis par les personnes attachées au domaine, telles que journaliers, employés ou membres de la famille.

3. Responsabilité délictuelle de l'agriculteur en sa qualité de détenteur de véhicule automobile

La loi fait quelques exceptions à la responsabilité causale en substituant dans certains cas la responsabilité pour faute à cette responsabilité sévère. Ainsi, l'agriculteur ne répond que de sa faute pour les dommages causés comme propriétaire, détenteur ou conducteur de machines de travail agricoles à un essieu qui sont conduites par une personne à pied et qui ne servent pas à tirer des remorques (une motofaucheuse sans remorque, par exemple) ou des voitures à bras équipées d'un moteur (Art. 37 al. 1 OAV en relation avec l'art. 70 al. 1 LCR). Il en va de même pour les dommages causés aux objets transportés sur le véhicule ou aux remorques, même si le véhicule tracteur est soumis en principe à la responsabilité causale (art. 59 al. 4 lettre b LCR). Pour les dommages matériels causés à un autre détenteur de véhicule automobile, soit au véhicule lui-même, soit aux objets transportés, l'agriculteur ne répond également que si le dommage a été causé par sa faute, son incapacité passagère de discernement ou celle d'une personne dont il est responsable, ou encore par une defectuosité de son véhicule (art. 61, al. 2 LCR). Dans ce cas également, il est indifférent que le véhicule, cause du dommage, soit en principe soumis ou non à la responsabilité causale. Enfin, pour les accidents de circulation causés par un véhicule automobile qui n'est pas à l'emploi, le détenteur ne répond que si le lésé prouve que ce dernier ou des personnes dont il est responsable ont commis une faute ou qu'une defectuosité du véhicule a contribué à l'accident (freinage insuffisant d'un véhicule parqué sur une route en pente, par exemple) (art. 58, al. 2 LCR).

La puissance d'un véhicule automobile arrêté est parfois utilisée au moyen d'une prise de force pour faire fonctionner des machines, ainsi des petits tracteurs ou des motofaucheuses employés pour actionner des pompes à purin, machines à hacher, meules. Dans ces cas-là, nous ne nous trouvons plus en présence d'un véhicule à moteur, mais d'une machine ordinaire non soumise aux dispositions de la LCR. Aussi, pour des dommages causés lors de semblables travaux, ce sont non les règles de la responsabilité causale qui s'appliquent, mais celles de la responsabilité délictuelle. KT/GZ

Légende au frontispice

Annonce

La remorque autochargeuse Steyr HAMSTER JUNIOR

Elle est la seule autochargeuse dotée d'un système de relevage du pic-up entièrement hydraulique. Il suffit d'actionner légèrement le levier de commande pour faire monter ou descendre rapidement le large pic-up tracté.

Les galets tâteurs sphériques du pic-up s'adaptent aux inégalités du sol tout en méançant ce dernier. Par le tambour ramasseur à dents entraînées, le fourrage arrive sur le fond-racleur qui peut être enclenché ou déclenché aisément depuis l'arrière du châssis ou à partir du siège du conducteur (grande vitesse pour le chargement et le déchargement).

La distance du sol au pont de la Steyr Hamster JUNIOR n'est que de 81 cm ce qui explique son centre de gravité très bas et son excellente stabilité dans les dévers. Sa capacité de chargement se monte à 13 m³; tout de même, la Steyr Hamster JUNIOR est l'autochargeuse demandant seulement le minimum de puissance au tracteur!

Prospectus et démonstration sans engagement par:

RAPID SA DES FAUCHEUSES A MOTEUR, 8953 DIETIKON ZH, tél. (051) 88 68 81